

DECRET N° 81-76 du 18 Mars 1981

portant approbation du Collectif Budgétaire pour l'Exercice 1980 du District Rural de Bembèrèkè. (Province du Borgou)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- WU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU la Loi N° 64-16 du 11 août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents ;
- WU l'ordonnance N° 2/PR/ME/AEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
- WU l'ordonnance N° 74-7 du 13 février 1974 portant réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- WU l'ordonnance N° 74-8 du 13 février 1974 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Conseils Provinciaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires de Districts ;
- WU l'ordonnance N° 74-9 du 13 février 1974 portant Institution et Organisations de la Commune ;
- WU le décret N° 74-26 du 13 février 1974 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- WU le décret N° 78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives et les textes modificatifs subséquents ;
- WU l'ordonnance N° 80-4 du 11 février 1980 portant Loi de Finances pour la Gestion 1980 ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 mars 1981,

DECRETE :

Article 1er. - Est approuvé le Collectif Budgétaire pour l'Exercice 1980 du District Rural de Bembèrèkè (Province du Borgou) arrêté en recettes et en dépenses aux montants ci-après :

.../...

RECETTES ORDINAIRES : VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT  
SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQ FRANCS ..... 28 864 205

RECETTES EXTRAORDINAIRES : UN MILLION CENT QUATRE  
VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ... 1 182 896

TOTAL ..... 30 047 101  
=====

DEPENSES ORDINAIRES : VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT  
SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT CINQ FRANCS ..... 28 864 205

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : UN MILLION CENT QUATRE VINGT  
DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS ..... 1 182 896

TOTAL ..... 30 047 101  
=====

Article 2.— Le présent décret sera publié au Journal Officiel.—

Fait à COTONOU, le 18 Mars 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre de l'Industrie, des Mines  
et de l'Energie  
chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Sécurité Publique

Barthélémy OHOUËNS

GUEZODJE Vincent

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 ANR 6 SGG 4 SPD 2 MF-MISP 10 Autres Ministères  
20 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT 1 ONEPI- Gde Chanc. 2 UNE-ISJ-  
BN 6 Districts Intéressés 12 Province du Borgou 6 DE-DCR-SOLDE 12 Trésor 4  
DI4- DAT-DAI 8 BCP 1 JORPB 1 DAFA du MISP et du MF 10.--